

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	16 (1908)
Heft:	4
Artikel:	Étude sur la chronologie en usage dans le canton de Vaud de l'époque romaine à nos jours. IX, Moyen Age et commencement des temps modernes
Autor:	Burnet, E.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-16069

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉTUDE SUR LA
CHRONOLOGIE EN USAGE
DANS LE CANTON DE VAUD
de l'époque romaine à nos jours

(Suite.)

CHAPITRE IX

MOYEN AGE ET COMMENCEMENT DES TEMPS MODERNES (suite).

L'année natale II. (suite).

Dans certains cas assez rares, pour les derniers actes du chapitre précédent, par exemple, la raison qui dicte le choix de l'année natale, pour telle pièce, ou pour telle catégorie de pièces, se pénètre assez facilement. Dans d'autres cas, rares encore, à défaut de certitude on peut former une conjecture probable ou simplement spacieuse. Quant le prieur de Lutry date « de Lutry, le 6 feburier MCCCCCXXXVI », 1536 en nouv. st.¹, un message adressé au Conseil de Fribourg, peut-être emploie-t-il l'année de Noël parce qu'on a adopté cette sorte d'année à Fribourg, depuis 1465. D'autres fois, au contraire, le motif du choix fait par le scribe nous échappe complètement. Pourquoi le notaire Vyonet Roncigniot, par exemple, sans aucune raison appréciable, date-t-il de manière différente les deux actes suivants, absolument comparables, deux hommages pour la même dîme, tous deux prêtés à l'évêque de Lausanne par des membres de la famille de Goumoëns, tous deux dressés à Lausanne dans le

¹ Année natale en effet, la lettre du prieur de Lutry est mentionnée dans le manuel de Fribourg en mars 1536. — M. D. R., T. XXXVI, p. 219 et 220.

palais épiscopal, le premier en 1390 avec l'année de l'Annonciation, le second en 1395 avec celle de la Nativité¹.

Trois influences ont concouru au XIV^e et au XV^e siècles, à introduire et à propager l'année de Noël dans la partie vaudoise du diocèse de Lausanne où nous venons de constater sa présence par des exemples si nombreux et si variés : l'influence de la cour de Savoie où cette année fait règle à la même époque, l'influence des diverses régions immédiatement voisines où l'on emploie également ce style, enfin l'influence particulière de Berne et de Fribourg qui, dans une certaine mesure, se confond avec la précédente. L'infiltration due au simple voisinage a joué, estimons-nous, le rôle de beaucoup le plus important. L'influence spéciale de Berne et de Fribourg ne s'est guère manifestée comme telle qu'à la fin de la période. Celle de la cour de Savoie nous paraît être restée toujours assez faible. On ne voit pas, en effet, que les séries sur lesquelles elle a dû avoir le plus d'action se distinguent bien nettement, au point de vue chronologique, de la généralité des séries vaudoises. La chancellerie des barons de Vaud, par exemple, emploie à la vérité fréquemment l'année de Noël, mais elle connaît aussi celle de l'Annonciation². La chancellerie des baillis de Vaud, pour sa part, et autant que

¹ Hommagium pro decima de Lovattens episcopo Lausanne pres-titum. Per Jacobum de Goumoens : anno Annunciationis dominice MCCCXC ; indicione XIV cum codem anno sumpta, die IX mensis decembris, infra cameram veterem domus episcopalnis Lausanne. Per Jaquetum de Goumoens nomine nepotis sui Petri de Goumoens : anno a nativitate domini MCCCXCV, indicione III die vero XIX mensis junii., infra domum episcopalem videlicet in camera picta dicta domus. — Arch. cant. vaud, layette 37, n° 78.

² Louis II, par exemple, adopte l'année de Noël, en 1340, dans son testament, daté d' Yverdon — Guichenon : Hist. gén. de la roy. mais de Savoie, édit. de 1730, T. IV, p. 641. Mais il suit le style de l'Annonciation en 1334 dans un acte daté de Morges, arbitrage entre le couvent de Romainmôtier et les nobles de Siviriez — Arch. cant. vaud, layette 194, n° 155.

nous avons pu le vérifier, choisit même, de préférence, ce dernier mode de computation¹.

De tout ce qui précède on peut conclure, avec la plus grande somme de probabilité, qu'il n'existe pas de règles générales qui permettent de délimiter les aires respectives des deux années concurrentes. Il n'y a que des cas particuliers.

Les choses se passent, en apparence, comme si l'année de la Nativité et celle de l'Annonciation, par suite de circonstances locales, étant également connues de tous, chacun pouvait choisir indifféremment, à volonté et à chaque occasion, le calcul qui lui plaisait, quitte à spécifier par une formule appropriée le style adopté².

Cette conception est vraie dans une grande mesure, mais elle est trop large. L'année de l'Annonciation et l'année de la Nativité ne sont pas exactement sur le même pied. En dépit des nombreuses dérogations et des variations déconcertantes que nous avons relevées, la première reste, en fait, la véritable année du pays, la seule qui soit expressément et explicitement considérée et reconnue comme telle. Cette notion fondamentale subsiste entièrement même chez ceux qui, en pratique, l'oublient le plus volontiers³.

¹ Par exemple, un acte d'Humbert de Collombier, bailli de Vaud, daté « die Martis penultima mensis Februarii, anno Domini MCCCLXXIX ». C'est en 1380, nouv. st., que le dernier jour de février tombe un mardi (en 1379 un dimanche). Par exemple encore, un acte de Jean d'Estavayer, bailli de Vaud, qui promulgue le 28 février MCCCCCXII, nécessairement 1513 nouv. st., un arrêté ducal daté de Chambéry, du 13 février MCCCCCXIII, année natale.— Grenus : Docum. p. 135, n° 72, etc.

² Cette réserve est plus vraie pour les pièces datées de la Nativité que pour celles datées de l'Annonciation. Nous aurons plus loin à revenir sur ce point spécial.

³ Rappelons en preuve une date que nous avons déjà signalée, p. 47, note 2. Le 9 février 1424, MCCCCXXIV « a nativitate », année natale certaine en effet, non seulement à cause de cette formule, mais encore à cause de la date de la confirmation qui suit. Othon, seigneur de Langin et d'Everdes, prête hommage, par acte daté d'Ouchy, à Guillaume de Challant, évêque de Lausanne.— Arch. cant. vaud., layette 94, n° 2598. Le 16 du même mois, même layette, même n°, le Chapitre de Lausanne qui, à l'occasion, ne laisse pas lui aussi de dater avec le style de la Nativité (p. ex. : Arch. cant. vaud., layette 96, n° 2732), confirme cet hommage, « anno Domini MCCCCXXIII », spécifie-t-il, « secundum stilum Lausanne ab Annunciatione dominica sumpto ».

Les deux années en présence conservent donc malgré tout une valeur différente. On les emploie simultanément par une sorte d'anarchie chronologique, mais on ne les prend pas au hasard l'une pour l'autre, comme si elles avaient au choix un droit égal. Quant un notaire, un greffier, un scribe quelconque, au lieu de se conformer tout uniment à l'usage local, adopte pour dater un document le style du 25 décembre, c'est-à-dire, au fond, un style étranger, il existe toujours un motif qui le détermine. Seulement ce motif qui varie, paraît être dans la plupart des cas, d'un ordre très secondaire. C'est ce manque d'importance réelle qui fait que le plus souvent il nous échappe et qui même est de nature à le faire complètement méconnaître. Ajoutons un dernier trait, ce motif peut être tout à fait extérieur à l'acte en rédaction. Un exemple très suggestif nous permet de mettre en pleine lumière ce point spécial assez important.

On conserve aux Archives cantonales vaudoises un registre encore inédit d'ordonnances et d'actes du Chapitre, allant de l'an 1504 à l'an 1519¹. Dans ce registre, fort bien tenu, dû à la plume du notaire Michel Barbier, secrétaire du Chapitre, juré de celui-ci et prêtre habitué de la cathédrale, les actes se suivent parfaitement chronologiquement dans leur ordre d'inscription. Michel Barbier change le millésime régulièrement le 25 décembre. Le premier acte qui suit ce quantième présente le millésime précédé de la formule *anno a nativitate*².

¹ Arch. cant. vaud. Titre du volume : Lausanne, à cause du Chapitre. Manual ou Régistre, par M. Barberi, 1504-1519.

² Voici un fragment du registre pour en montrer la disposition « Décembre MCCCCCXVII (chaque mois est précédé d'un titre analogue), Anno quo supra, die vero Jovis tertia mensis decembris, infra capella... ; Die vero Mercurii ante festum Nativitatis Domini Capitulum... ; MCCCCCXVIII (chaque année porte aussi en tête son millésime distinctif) ; Die vero Martis XXIX dicti mensis decembris anno a Nativitate Domini MCCCCCXVIII Capitulum.. ; Januarius MCCCCCXVIII ; Anno a Nativitate Domini MCCCCCXVIII, die vero Sabati secunda mensis Januarii .

Il n'existe que deux dérogations à cette dernière règle, la première volontaire, la seconde provenant d'une erreur de plume¹. L'emploi de l'année de Noël pour les diverses rubriques du registre susdit est donc absolument certain. En même temps il est constant.

Dans le courant d'octobre 1513 cependant, Michel Barbier part pour Rome, chargé d'une mission du Chapitre auprès du Saint-Siège. De retour à Lausanne, il reprend la plume le 24 avril 1514. Pendant l'intervalle, il est suppléé par un secrétaire intérimaire du même nom que lui, Amédée Barbier, comme lui notaire et comme lui prêtre habitué. Or, Amédée Barbier, pour les actes qu'il dresse pendant cette période de sept mois, n'emploie pas, comme son collègue, l'année de la Nativité, mais celle de l'Annonciation².

Amédée Barbier se sert de l'année régulière de Lausanne. Pourquoi Michel Barbier, au contraire, a-t-il adopté celle de la Nativité ? Peut-être simplement parce qu'il vient d'Evian³ et que dans le diocèse de Genève ce style-là fait règle depuis 1305. En tout cas l'année de Noël n'est pas l'année nécessaire pour les actes du Chapitre de Lausanne à cette époque. Ce n'est pas le Chapitre qui en a dicté l'emploi à Michel Barbier. Il l'eût prescrit dans ce cas évidemment aux deux notaires également. C'est Michel Barbier lui-même qui a

¹ Acte du lundi 29 décembre « anno quo supra MCCCCCXVI ab Annunciatione dominica sumpto. » Acte de Janvier 1510 daté « anno a Nativitate Domini MCCCCCIX. ». La formule et les actes subséquents prouvent l'erreur.

² « December MCCCCCXIII ab Annunciatione dominica sumpto ; Die vero Jovis XXIX mensis decembris anno ab Annunciatione dominica sumpto MCCCCCXIII Capitulum ; Januarius MCCCCCXIII ab Annunciatione dominica sumpto ; Anno quo supra die vero Jovis V mensis Januarii capitulum ; Marcius MCCCCCXIII ab Annunciatione ; Die vero Veneris XXIV die mensis Marci anno quo supra capitulum ; MCCCCCXIV ; Die vero lune XXVII dicti mensis Marci MCCCCCXIV Capitulum ».

Les actes d'Amédée Barbier et quelques actes isolés de divers notaires ne figurent pas dans le registre à leur rang de date, mais ont été reportés à la fin du volume.

³ Il s'intitule « Clericus Aquiani diocesis Gebennensis.

choisi ce style de son plein gré, comme Amédée Barbier a de son côté choisi l'année de l'Annonciation.

Les nombreux exemples de dates natales qui viennent de passer sous nos yeux ne doivent pas faire illusion. Ces dates restent en faible minorité en regard de celles pour lesquelles on a suivi le style régulier de l'Annonciation. Elles peuvent, dans certaines localités et à certaines époques, à Lausanne notamment, vers le milieu du xv^e siècle, paraître balancer ces dernières. Si l'on envisage l'ensemble du pays et la période tout entière, elles demeurent malgré tout des dates d'exception.

Du reste, aucun rapport numérique ne peut encore être établi entre les deux séries. C'est une question de savoir, en effet, si, comme nous l'avons admis jusqu'ici, a priori, toutes les dates et seules les dates où figure la formule « anno a Nativitate » sont des dates natales. Tant que ce point n'aura pas été complètement éclairci, un classement chronologique exact des pièces vaudoises du diocèse de Lausanne entre l'an 1300 et l'an 1536, demeurera impossible. Quelques mots sur les formules d'années employées pendant cette période dans la région susdite, vont nous permettre de serrer de plus près les conditions de ce double problème.

Formule «anno Domini». — Cette formule, en thèse générale, ne préjuge en rien le style adopté. Elle s'applique indifféremment à des années natales, à des années de l'Annonciation, à des années pascales, etc., suivant la région¹. Mais quand par suite de circonstances locales, on fait usage sur un certain territoire de deux années à la fois, ou plutôt quand on emploie à côté de l'année régulière une autre sorte d'année à titre plus ou moins exceptionnel, on peut se

¹ A Chillon, par exemple, la formule « anno Domini » désigne l'année pascale à la fin du XIII^e siècle, cf. p. 49, note 2, acte daté Chillon, l'année natale au XIV^e et au XV^e, cf. p. 85, note 5, actes datés de Villeneuve.

demander à bon droit si cette dernière n'est pas dans la règle toujours expressément désignée par une formule qui permette de la reconnaître¹. Pour la partie vaudoise du diocèse de Lausanne les faits, jusqu'à plus ample informé, nous paraissent justifier cette manière de voir. Dans ce coin de pays la formule « anno Domini » s'applique sûrement à l'année de l'Annonciation, année régulière². En revanche, nous ne l'avons rencontrée avec l'année de Noël, dans aucune des dates, déjà nombreuses, que nous avons calculées, mais il suffirait d'en trouver un seul exemple pour infirmer toute notre théorie³.

Formule, anno ab Incarnatione. — La formule « anno ab Incarnatione » a quelquefois — notion longtemps méconnue, maintenant complètement acquise à la science — le sens tout général d'année de l'ère chrétienne⁴, quelquefois le sens spécial d'année commençant le 25 mars. Elle a très sûrement cette dernière signification dans la partie vaudoise du diocèse de Lausanne, au xive et au xv^e siècles. Cela résulte d'un acte daté de Payerne, du 25 décembre 1350, ou

¹ Au moins aux époques de l'année qui peuvent prêter à doute, par exemple, quand il s'agit de l'année de l'Annonciation et de celle de Noël, du 25 décembre au 25 mars.

² Voici un exemple entre une foule d'autres : Prononcé de l'official de Lausanne sur un conflit entre la chapelle de St-Georges et un particulier : « Datum Lausanne, die lune post dominicam qua fuit cantatum in Dei Ecclesia Reminiſcere que fuit dies lune ante festum Santi Benedicti anno Domini MCCCCCLIII, 18 mars 1454, nouv. st, comme le prouvent les concordances — Arch. cant. vaud., layette 96, n° 2759.

³ Il existe de tels exemples dans les actes dressés dans plusieurs localités du canton par la chancellerie de Savoie, cf. p. 93, note 2, mais ces actes ne sont pas complètement recevables en l'espèce, la chancellerie de Savoie est une chancellerie du dehors qui conserve ses habitudes de datation spéciale, et les actes qu'elle expédie en quelque sorte accidentellement sur terre vaudoise, ne sont pas proprement des actes vaudois.

⁴ Par exemple à Lausanne au xii^e siècle, comme on peut le constater par les dates de cette époque, calculées au moyen du style natal et où néanmoins figure la formule susdite, cf. p. 27, note 2.

l'année de l'Annonciation, désignée par la formule « anno ab Incarnatione » est nettement opposée à l'année de Noël désignée par la formule « anno a Nativitate ¹ ». La formule « anno ab Incarnatione » est du reste rare à cette époque dans le canton de Vaud ², elle y est remplacée par la formule équivalente « anno ab Annunciatione » qui présente le même sens restreint.

Formule, anno a Nativitate. — Cette formule a très certainement le sens spécial d'année du 25 décembre; peut-être aussi, dans certaines occurrences et comme la formule « anno ab Annunciatione », le sens général d'année de l'ère chrétienne ³.

Si ce dernier cas se présente au XIV^e et au XV^e siècles dans la partie vaudoise du diocèse de Lausanne, ce ne peut être que très exceptionnellement ⁴. Toutes les conclusions

¹ Accord entre l'évêque de Lausanne, les comtes de Savoie et de Genevois, les dames de Vaud et les villes de Berne et de Fribourg : « Datum et actum Paterniaci, die XX mensis Januarii Anno Domini a Nativitate ejusdem sumpto MCCCL, ab incarnatione vero sumpto anno MCCXLIX. — M. D. R., T. XXXV, p. 282.

² Voici un des très rares cas où on la rencontre. Testament d'Etienne Garnier, chanoine de Lausanne : *Datis et actis in domo praelibati domini Stephani testatoris die XX mensis Martii A. D. MCCXLIX ab Incarnatione Domini sumpto.* — Arch. cant. vaud., Rég. Cop. Laus. T. XXII, n° 2938.

³ Giry, *Diplom.*, p. 109, après avoir remarqué que la formule « anno ab Incarnatione » s'applique fréquemment à des années natales, continue ainsi : « mais peut-être la réciproque est-elle moins vraie. et je ne sais si l'on pourrait trouver beaucoup d'exemples de l'emploi d'un style autre que celui de Noël sous la formule » anno a Nativitate ». La doctrine, comme on le voit, ne laisse pas que d'être un peu hésitante.

⁴ Nous ne connaissons à ce point de vue qu'un acte à signaler, encore nous paraît-il prêter beaucoup à discussion. Ysabelle de Châlons, dame de Vaud, veuve de Louis, seigneur de Vaud « relecta inclite recordacionis Domini Ludovici Vuaudi », confirme les franchises de Moudon : « *Datum Melduni XXIX die mensis Januarii anno a Nativitate Domini sumpto MCCXLIX* » — Arch. cant. vaud., layette 37, n° 60. Louis de Vaud étant mort, d'après Guichenon, *Hist. gén. de la mais. de Savoie* (suivi par la plupart des historiens vaudois) en 1350, l'année natale se trouverait exclue. Ce tte conclusion n'est valable que si la date de mort de Louis de Vaud, telle qu'elle est donnée par Guichenon, sans preuve diplomatique à l'appui, est exacte, ce qui nous semble très douteux. En effet, les

que nous avons formulées au cours de ce chapitre conserveraient, du reste, en tout état de cause, leur pleine valeur. C'est ce qu'on peut constater si l'on se reporte aux dates que nous avons données en preuve, dates que nous avons choisies de préférence parmi celles où l'emploi de l'année natale résulte non seulement de la formule « anno a Nativitate », mais encore de la comparaison des éléments chronologiques qui les composent ou de considérants d'ordre historique.

(*A suivre.*)

E. BURNET.

HISTOIRE DE LA COLONIE DE CHABAG

Après la campagne de Russie, de 1812, lorsque la fortune eut déserté les drapeaux de Napoléon, les puissances coalisées reléguèrent leur ennemi commun dans l'île de Sainte-Hélène. Les souverains de l'Europe, réunis en congrès à Vienne, en 1815, prirent des mesures afin de rétablir les frontières, dérangées par vingt années de guerres continues.

La Bessarabie venait d'être concédée à la Russie, dont Alexandre I^{er} occupait le trône. Ce monarque, d'une grande douceur, avait eu pendant son jeune âge pour précepteur Frédéric-César de la Harpe, Vaudois distingué, qui sut inspirer à son auguste élève un respect et une affection qui ne se sont jamais démenties.

damies de Vaud, Ysabelle de Châlons et Catherine de Vaud, sa fille, font à diverses reprises acte de souveraineté en 1349, le 17 décembre par exemple. — Rec. diplom. de Fribourg, III. p. 98, n° 173. La mort de Louis de Vaud nous paraît devoir être reportée entre le 31 janvier 1348. M. D. R., T. VII, n° 45, où il vit certainement encore et le 25 janvier 1349 où il ne vit probablement déjà plus, cf. présent chapitre, p. 114, note 1.